



## Arrêt

**n° 186 240 du 28 avril 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUTOMBO *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 20 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le dossier administratif et les pièces de procédure ne permettent pas de savoir si cet ordre a été notifié au requérant.

1.4. Suite à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le 13 février 2013, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il pourrait disposer d'un titre de séjour d'une durée d'un an, sous réserve de la production d'un permis de travail.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents pertinents. Cette autorisation a été renouvelée à une reprise et portée jusqu'au 4 juin 2016.

1.5. Le 18 août 2016, dans le cadre de la prolongation de son titre de séjour, le requérant a sollicité un changement de son statut, lequel a été refusé par la partie défenderesse dans une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, le 31 août 2016.

1.6. En date du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 13 § 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée.*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En date du 12.3.2014, l'Office des Etrangers a autorisé le séjour temporaire de l'intéressé sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). La carte A a été délivrée le 27.3.2014 avec un délai de validité jusqu'au 4.4.2015, puis jusqu'au 4.6.2016 après renouvellement;*

*Les conditions cumulatives régissant le séjour de l'intéressé ont été fixées comme suit :*

*permis de travail B valable/renouvelé en séjour régulier*

*Preuve d'un travail effectif au cours des 12 mois écoulés et la preuve de ressources suffisantes (fiches de paie)*

*Absence de faits contraires à l'ordre public et de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics belges*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 18.8.2016, l'intéressé n'a pas produit ledit permis de travail, l'intéressé ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour. Considérant en outre que toutes les autorisations de travail ne sont pas équivalentes et qu'en l'occurrence, la carte professionnelle produite par l'intéressé ne peut pas être assimilée à un permis de travail B, la demande de renouvellement de séjour temporaire (carte A) introduite par ailleurs en séjour irrégulier est refusée et l'intéressé doit quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier le principe du raisonnable, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse a l'obligation d'agir avec soin et de prendre en considération les faits concrets, et corrects, de la cause. Elle fait valoir que le requérant a quitté son pays d'origine il y a longtemps pour s'installer en Belgique où il a établi le centre de ses intérêts, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle ajoute qu'il n'a plus rien dans son pays d'origine, et donc pas de moyens de subsistance ou de logement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités liées à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle rappelle que le requérant a été en possession d'une carte A pendant une période de plus de deux ans et indique qu'il a demandé une prolongation de sa carte le 18 août 2016, alors qu'il ne remplissait plus l'une des conditions nécessaires à cette prolongation : l'employeur du requérant a modifié son statut de sorte que ce dernier a sollicité un autre type de permis de travail. Elle plaide que la décision attaquée est disproportionnée dès lors que le requérant est toujours employé par le même employeur, il est vrai sous un autre statut. Elle considère que la partie défenderesse a fait preuve de négligence en ne procédant pas à une enquête sérieuse auprès du requérant. Elle développe ensuite des considérations jurisprudentielles et théoriques sur les obligations de motivation formelle des actes administratifs et le principe de soin.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*  
1° *lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*  
2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*  
[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le requérant s'est maintenu sur le territoire belge au-delà de la durée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner et qu'il ne remplit plus l'une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, si la partie requérante indique qu'une modification de la relation contractuelle unissant le requérant et son employeur a conduit l'intéressé à solliciter un autre type de permis de travail, et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ce changement, si besoin était par la poursuite d'investigations supplémentaires, le Conseil observe au dossier administratif, que ce changement de circonstances a été examiné par la partie défenderesse dans une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 31 août 2016 (visée au point 1.5. du présent arrêt), notifiée le 2 septembre 2016, et qui n'a pas été entreprise de recours.

La circonstance que le requérant soit depuis longtemps en Belgique et ne dispose plus de soutien dans son pays d'origine n'est pas de nature à énerver les constats ainsi faits.

3.3.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que l'argumentation y relative est formulée de manière extrêmement laconique en termes de requête et que la partie requérante reste en défaut non seulement de démontrer la consistance de la vie sociale qu'elle invoque, mais également d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation à l'égard de cet élément.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique pris par la partie défenderesse à l'appui de son recours en annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS